

L'enseignement secondaire spécialisé (13 à 21 ans)

Il est organisé selon 4 formes, chacune adaptée au profil de chaque élève et comportant une, deux ou trois phases. A partir de 18 ans, l'élève doit se réinscrire chaque année scolaire (sauf pour les formes 1 et 2).

Dans certains cas, l'enseignement secondaire spécialisé donne également accès à un enseignement en alternance et la possibilité d'acquérir des certificats de qualification (en fin de deuxième phase).

Forme 1 L'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale (vise l'insertion en milieu de vie adapté)

↳ 1 phase qui a pour objectif principal d'assurer l'épanouissement personnel des élèves et une autonomie la plus large possible

Forme 2 : L'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle (vise l'insertion en milieu de travail adapté)

↳ 2 phases ; la première vise l'émergence d'aptitudes professionnelles et l'expression du projet personnel et la deuxième vise la préparation à la vie sociale et professionnel.

Forme 3 : l'enseignement secondaire professionnel spécialisé (rend possible l'insertion socio-professionnelle en tant que personnel handicapé)

↳ 3 phases ; la première est un temps d'observation/d'approche polyvalente dans un milieu professionnel, la deuxième est un temps de formation et la troisième débouche sur une qualification professionnelle.

↳ L'organisation d'un enseignement de type 8 est possible (sous certaines conditions)

Forme 4 : L'enseignement secondaire de transition ou de qualification (enseignement ordinaire avec un encadrement adapté et des outils spécifiques)

↳ Même fonctionnement que l'enseignement ordinaire



Et si on me parle d'enseignement spécialisé pour mon enfant ?

L'enseignement spécialisé est un enseignement adapté qui répond aux besoins spécifiques des élèves (difficultés d'apprentissage, de comportement, handicap physique ou autre). L'élève y évolue à son rythme avec un encadrement pédagogique et éducatif individuel. Il offre également la possibilité d'obtenir le certificat d'étude de base et d'autres titres d'études dans le secondaire.

Dans l'enseignement spécialisé, chaque élève bénéficie d'un « **plan individuel d'apprentissage** » (PIA) et, selon ses besoins, d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social. Le PIA permet de suivre son évolution et d'adapter de manière continue le travail (éducation, rééducation et formation) qui est réalisé avec lui. Un transport scolaire est organisé gratuitement (par le Région) vers l'école d'enseignement spécialisé la plus proche du domicile en fonction des places disponibles.

Qu'est-ce que l'intégration ?

L'intégration permet aux élèves qui ont des besoins spécifiques de pouvoir suivre une partie ou l'ensemble des cours dans l'enseignement ordinaire (intégration partielle ou totale) pendant toute l'année ou à une (ou des) période(s) définies dans l'année (intégration permanente ou temporaire) Attention, dans l'enseignement fondamental et secondaire, l'intégration temporaire totale est supprimée à partir de l'année scolaire 2020-2021 . Tout élève inscrit dans l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 janvier précédent (15 octobre de l'année scolaire précédente à partir de 2022-23) est susceptible de bénéficier d'une intégration et celle-ci peut être facilitée par une personne accompagnante. Le processus d'intégration accompagné d'aménagements raisonnables est de plus en plus souvent mis en place depuis plusieurs années (Cfr. Fiche « Questions scolaires » sur les aménagements raisonnables)

La demande d'intégration peut être faite par le Conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé, l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé ou des parents (ou de l'élève lui-même s'il est majeur). Elle se base sur un protocole signé par toutes les parties à savoir ; les Directions et les Pouvoirs Organisateurs de l'établissement spécialisé et ordinaire, le Centre PMS qui assure la guidance avant son entrée en intégration et les parents (ou l'élève s'il est majeur).

Sources : décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé et circulaires 8226 et 8227 du 23/08/2021 : "organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ». Pour plus d'information, consultez la brochure « L'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie- Bruxelles » sur www.enseignement.be

À l'initiative d'Alain Kestemont, Échevin en charge de la Prévention avec le soutien du Bourgmestre Fabrice Cumps et du Collège échevinal d'Anderlecht

ERVU: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 Raadsplein – 1070 Anderlecht

Pour en savoir plus:

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50

antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire



Comment se passe l'orientation vers l'enseignement spécialisé ?

L'orientation vers l'enseignement spécialisé se fait sur base de l'avis du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS) ou d'un organisme agréé (Office d'orientation scolaire et professionnel ou Organisme agréé par le Fédération Wallonie-Bruxelles), à la demande des parents ou de l'école.

L'inscription dans le spécialisé peut se faire à tout moment de l'année et un rapport d'inscription est indispensable. Ce rapport comprend **l'attestation d'orientation et le protocole justificatif**. L'attestation d'orientation est établie par le Centre PMS (ou par un organisme agréé) et précise le type et le niveau d'enseignement tandis que le protocole justificatif reprend l'ensemble des données (médicales, psychologiques, pédagogiques, etc.) jugées pertinentes pour l'orientation de l'élève vers l'enseignement spécialisé. Pour les types 5, 6 et 7, l'attestation d'orientation peut également être faite par un médecin spécialiste

Les parents ont le droit de refuser une orientation vers l'enseignement spécialisé, l'avis délivré étant consultatif. Toutefois, l'école ordinaire peut refuser l'inscription d'un élève qui a été orienté en spécialisé.

Comment s'organise l'enseignement spécialisé ?

L'enseignement spécialisé est organisé selon 8 types.

Types	Pour les élèves présentant	Organisé en maternel	Organisé en primaire	Organisé en secondaire
1	Un retard mental léger (retard/trouble du développement intellectuel)	-	✓	✓
2	Un retard mental modéré à sévère	✓	✓	✓
3	Des troubles du comportement (aspect relationnel et affectif)	✓	✓	✓
4	Des déficiences physiques (handicap physique)	✓	✓	✓
5	Des maladies et/ou convalescence (affection corporelle et/ou mentale)	✓	✓	✓
6	Des déficiences visuelles (cécité ou réduction de la vue)	✓	✓	✓
7	Des déficiences auditives (surdit� ou r�duction de l'audition)	✓	✓	✓
8	Des troubles des apprentissages (dyslexie, dysorthographe, ...)	-	✓	✓

L'enseignement fondamental spécialisé (maternel et primaire - 2 ans et demi à 14 ans)

Il est organisé en 4 degrés de maturité qui correspondent à des niveaux de compétences. Le passage vers le degré supérieur dépend de l'acquisition de certaines compétences et peut se faire à tout moment de l'année.

Maternel : de 2,5 ans à 7 ans

Primaire : de 6 ans à 14 ans

Degrés de maturité :

Maturité 1 : niveau d'apprentissage préscolaire
 Maturité 2 : éveil des apprentissages scolaires
 Maturité 3 : maîtrise et développement des acquis
 Maturité 4 : utilisation fonctionnelle des acquis

Degrés de maturité spécifiques au type 2 :

Maturité 1 : niveau d'acquisition de l'autonomie et socialisation
 Maturité 2 : niveau d'apprentissage préscolaire
 Maturité 3 : éveil des premiers apprentissages scolaires
 Maturité 4 : approfondissement

Mise à jour en décembre 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Molenbeek, Saint-Gilles, Uccle, la Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.